

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 14 avril 2014



MAIRIE DE DIJON

Président : M. MILLOT
Secrétaire : Mme FERRIERE
Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHATEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - M. REBSAMEN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BÉKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - M. GRANDGUILLAUME - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. BARD - M. BORDAT - M. ROZOY - Mme OUTHIER - M. HOUPERT - M. HELIE - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - Mme TCHURUKDICHIAN - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN
Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M. GRANDGUILLAUME)
Membres absents :

OBJET DE LA DELIBERATION

Délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution

Madame Koenders expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° - de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° - d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est proposé, pour le présent mandat, de reconduire la délégation antérieure en la précisant en matière de gestion de dette (paragraphe 3°) et de trésorerie (paragraphe 20°) ainsi que d'exercice du droit de préemption (paragraphe 15°) et de la compléter par les trois nouvelles possibilités prévues pour :

- la signature des conventions précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ou un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (paragraphe 18°) ;
- la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive (paragraphe 22°) ;
- et le renouvellement de l'adhésion aux associations (paragraphe 23°).

La liste annexée au rapport reprend l'ensemble des délégations qu'il est proposé d'accorder au maire, étant précisé que, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales :

- les décisions prises dans ce cadre pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 de ce même code ;
- en cas d'empêchement du maire, ces pouvoirs seront délégués aux adjoints dans l'ordre du tableau.

Il convient, par ailleurs, de renouveler l'autorisation donnée au maire de déléguer la signature des décisions prises dans ce cadre au directeur général des services et à la directrice générale adjointe des services en charge des finances, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du code précité.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - donner délégation au maire , dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et prises en annexe au rapport ;

2 - autoriser le maire à déléguer la signature des décisions prises dans ce cadre au directeur général des services et à la directrice générale adjointe des services en charge des finances, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;

3 - décider le retrait de la délibération prise antérieurement par le Conseil Municipal dans ces domaines, le 12 mars 2012.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 46

Contre : 13